



ROYAUME DE BELGIQUE
AGENCE FEDERALE DE LA DETTE
Avenue des Arts, 30
B-1040 BRUXELLES

**Cahier des
charges des
Primary Dealers
en valeurs du
Trésor du
Royaume de
Belgique**

Table des matières

Préambule	4
1. Les privilèges des PD.....	4
1.1. Les droits exclusifs	5
1.2. Souscriptions Non Compétitives	5
1.3. Offres spéciales d’OLO et de Certificats de Trésorerie à prix fixe	5
1.3.1. Situation de marché particulière	5
1.3.2. Annulation d’une adjudication	6
1.4. Contreparties du Royaume de Belgique	6
1.5. Réunions de concertation	6
1.6. Annonce d’une fourchette pour les montants émis.....	6
1.7. Opérations de rachats.....	6
2. Les obligations des PD.....	7
2.1. Participation au marché primaire	8
2.2. Participation au marché secondaire	8
2.3. Cotation de taux ou de prix fermes	8
2.3.1. Cotations des OLO et des Certificats de Trésorerie pour les clients.....	8
2.3.2. Cotations Business to Business (B2B) des OLO et des Certificats de Trésorerie	8
2.3.2.1. Obligations de cotation.....	9
2.3.2.2. Evaluation des obligations de cotation	9
2.3.3. Titres scindés.....	9
2.4. Promotion et placement des valeurs du Trésor du Royaume de Belgique	9
2.5. Informations et reporting	9
2.5.1. Informations communiquées à l’Agence fédérale de la Dette	9
2.5.2. Plan d’activité (business plan).....	9
2.5.3. Rapport d’activité	10
2.5.4. Déclaration des transactions	10
2.6. Adjudications d’OLO et de Certificats de Trésorerie	10
2.6.1. Généralités.....	10
2.6.2. Particularités.....	10
2.7. Comportement éthique	11
3. Dispositions administratives et évaluation de l’activité des PD	12
3.1. Désignation des PD et statut.....	13
3.2. Evaluation de l’activité des PD.....	13
3.3. Interprétation du cahier des charges.....	13
3.4. Sanctions.....	13
3.5. Dispositions administratives	13
4. Droit applicable et tribunaux compétents	14
4.1. Droit applicable.....	15
4.2. Tribunaux compétents	15

Annexe 1 : Plate(s)-forme(s) de e-Trading : procédure de sélection	16
1.1. Plates-formes éligibles	17
1.2. Procédure de sélection	17
1.3. Une plate-forme sélectionnée	17
Annexe 2 : Les SNC des PD	18
2.1. Les Certificats de Trésorerie	19
2.1.1. SNCO	19
2.1.2. SNCS	19
2.1.3. Certificats de Trésorerie adjugés dans un même segment de maturité résiduelle.....	20
2.2. Les OLO à taux fixe	20
2.2.1. SNCO	20
2.2.2. SNCS	20
2.2.3. OLO adjugées dans un même segment de maturité résiduelle.....	21
Annexe 3 : Les SNC pour les nouveaux PD	22
3.1. Calcul des SNCO	23
3.2. Eligibilité aux SNCS.....	23

Préambule

Le ministre des Finances constitue un corps de "Primary Dealers en valeurs du Trésor du Royaume de Belgique" (PD) en vue de favoriser le placement des Obligations Linéaires (OLO), des titres scindés et des Certificats de Trésorerie, d'assurer la liquidité de ces titres sur le marché secondaire et de promouvoir la dette de l'Etat belge.

1

**Les privilèges
des PD**

1.1. Les droits exclusifs

Les PD ont le droit exclusif de :

1. porter le titre de "Primary Dealer en valeurs du Trésor du Royaume de Belgique" ;
2. être éligibles en tant que joint lead ou co-lead managers dans les syndicats d'OLO ;
3. prendre part aux adjudications d'OLO et de Certificats de Trésorerie ;
4. demander des OLO spécifiques qui pourraient être adjugées dans la facilité Optional Reverse Inquiry (ORI) ;
5. introduire, après l'adjudication, des Souscriptions Non Compétitives (SNC) telles que prévues au point 1.2. ci-dessous¹ ;
6. prendre part aux émissions dans le programme Euro Medium Term Notes du Royaume de Belgique ;
7. être les contreparties privilégiées du Royaume de Belgique dans ses opérations financières (voir point 1.4.) ;
8. demander la scission et la reconstitution d'OLO ainsi que la conversion en BE-strips² ;
9. participer aux rachats (buy-backs) organisés par l'Agence fédérale de la Dette³ ;
10. utiliser une "repo facility" organisée par l'Agence fédérale de la Dette pour les OLO, les Certificats de Trésorerie et les BE-strips.

1.2. Souscriptions Non Compétitives

Les PD ont le droit d'acquérir après l'adjudication d'OLO ou de Certificats de Trésorerie un certain montant de ces titres au prix moyen pondéré ou au rendement moyen pondéré de l'adjudication.

Ils peuvent souscrire selon deux procédures : soit par Souscription Non Compétitive Ordinaire (SNCO) soit par Souscription Non Compétitive Spéciale (SNCS), selon les modalités déterminées à l'annexe 2 du présent cahier des charges (ou selon les modalités déterminées à l'annexe 3 pour les "nouveaux PD").

Ce droit ne s'applique pas aux adjudications organisées dans le cadre de la facilité ORI.

1.3. Offres spéciales d'OLO et de Certificats de Trésorerie à prix fixe

1.3.1. Situation de marché particulière

En cas de développement anormal dans le marché secondaire des OLO ou des Certificats de Trésorerie causé par un déséquilibre dans la répartition des titres adjugés, l'Agence fédérale de la Dette peut offrir à l'ensemble des PD la faculté d'acheter ces titres lors d'un tour non compétitif supplémentaire.

Le montant de cette allocation supplémentaire est, pour tous les PD, exprimé sous la forme d'un pourcentage de leur allocation non compétitive ordinaire. Ce pourcentage est le même pour tous les PD.

Le pourcentage considéré et le prix ou le rendement des titres offerts en complément sont fixés par l'Agence fédérale de la Dette. Ils sont annoncés au moins un quart d'heure avant l'ouverture des soumissions non compétitives supplémentaires.

¹ L'on notera que la Banque Nationale de Belgique a le droit de soumettre des SNC avant l'adjudication pour le compte de banques centrales étrangères et d'institutions assimilées ainsi que pour le compte d'organisations financières internationales dont la Belgique est membre. La Caisse des Dépôts et Consignations a également le droit de soumettre des SNC avant l'adjudication.

² L'Agence fédérale de la Dette dispose du même droit mais uniquement dans le cadre de la "BE-Strip repo facility".

³ L'Agence fédérale de la Dette est créée par la loi du 25 octobre 2016 portant création de l'Agence fédérale de la Dette et suppression du Fonds des Rentes.

1.3.2. Annulation d'une adjudication

Le jour de l'adjudication jusqu'à 10 heures CET, l'Agence fédérale de la Dette peut renoncer à un appel d'offres suite à des circonstances exceptionnelles et imprévues. Dans ce cas, l'Agence fédérale de la Dette peut, dans l'intérêt du bon fonctionnement du marché, accepter de la part des PD des SNCO au rendement ou au prix accordés selon les règles et déterminés au cas par cas.

1.4. Contreparties du Royaume de Belgique

Les PD (ou leurs sociétés affiliées désignées à cette fin) sont les contreparties privilégiées du Royaume de Belgique dans ses opérations de la dette. Ils sont autorisés à conclure des opérations de produits dérivés comportant des transactions FX pour autant que :

- Leurs notations de crédit à long terme publiées ou établies par Fitch Ratings, Moody's ou Standard & Poor's sont au moins respectivement des notations "A-", "A3" ou "A-". Sinon, les opérations sur dérivés comportant des transactions FX ne pourront être conclues que moyennant l'octroi d'une garantie émise par la maison-mère et pour autant que toutes les notations de crédit à long terme de cette dernière soient au moins respectivement des notations "A-", "A3" ou "A-" publiées ou établies par Fitch Ratings, Moody's ou Standard & Poor's ; et
- Les PD ou leurs sociétés affiliées désignées à cette fin, ont conclu un "ISDA Master Agreement" ainsi qu'un "Credit Support Annex" avec le Royaume de Belgique, dans le cadre desquels les opérations sur dérivés, comprenant les transactions FX, sont documentées.

Les PD participent à la révision de l' "ISDA Master Agreement", du "Credit Support Annex" et de la documentation des valeurs du Trésor du Royaume de Belgique.

1.5. Réunions de concertation

L'Agence fédérale de la Dette organise régulièrement des réunions de concertation avec les PD. Ces réunions ont lieu en principe tous les 6 mois.

1.6. Annonce d'une fourchette pour les montants émis

L'Agence fédérale de la Dette annonce une fourchette pour les montants émis, avant chaque adjudication d'OLO ou de Certificats de Trésorerie. La fourchette annoncée s'applique au montant global, toutes lignes confondues, qui sera adjugé sur base compétitive.

En principe, la fourchette est annoncée le dernier jour TARGET2 de la semaine qui précède l'adjudication.

En circonstances normales, le montant émis sera conforme à la fourchette annoncée.

1.7. Opérations de rachats

L'Agence fédérale de la Dette commence à racheter des OLO lorsque leur maturité résiduelle atteint 12 mois. Des opérations de rachats peuvent être initiées par l'Agence fédérale de la Dette pour d'autres OLO pour autant que les PD en aient été préalablement informés.



2

**Les obligations
des PD**

2.1. Participation au marché primaire

Les PD participent régulièrement et de manière significative aux adjudications.

À la fin de la période pour laquelle le statut de PD est conféré, le montant des OC adjudgées à chaque PD, exprimé en pourcentage du total des Offres Compétitives (OC⁴) adjudgées par l'Agence fédérale de la Dette, représente en moyenne :

- au moins 2 % pour les Certificats de Trésorerie, pondéré par la durée ;
- au moins 2% pour les OLO, pondéré par la durée.

Dans le cas des OLO, les montants adjudgés dans le cadre de la facilité ORI ne sont pas inclus dans ces calculs.

L'Agence fédérale de la Dette se réserve le droit de publier un classement des PD sur base de leur part de marché aux adjudications.

2.2. Participation au marché secondaire

Les PD apportent une contribution significative à la liquidité des OLO, des titres scindés et des Certificats de Trésorerie, en ce compris les "repos". Les PD effectuent la majeure partie de leurs transactions sur la (les) plate(s)-forme(s) de e-trading sélectionnée(s) dans le cadre de la procédure établie par l'Agence fédérale de la Dette et décrite à l'annexe 1, ci-après appelées les plates-formes de e-trading sélectionnées.

Au terme de la période pour laquelle le statut est conféré, le montant des achats et des ventes déclaré par le PD à la FSMA (cfr point 2.5.4.), exprimé en pourcentage du total des achats et des ventes déclaré par l'ensemble des PD actifs durant la période entière de référence, représente en moyenne :

- au moins 2% pour les Certificats de Trésorerie ;
- au moins 2% pour les OLO.

Les repos et les buy & sell back (ou sell & buy back) sont exclus des bases de calcul mentionnées ci-dessus.

Les PD prennent une part active aux opérations de gestion de liquidités réalisées par l'Agence fédérale de la Dette.

2.3. Cotation de taux ou de prix fermes

2.3.1. Cotations des OLO et des Certificats de Trésorerie pour les clients

Les PD cotent des taux ou des prix fermes à l'achat et à la vente pour leur clients et affichent des prix et des taux indicatifs.

2.3.2. Cotations Business to Business (B2B) des OLO et des Certificats de Trésorerie

Les PD participent en tant que "market maker" à une ou plusieurs plates-formes de e-trading sélectionnées (annexe 1).

Les PD sont encouragés à participer en tant que market taker à l'ensemble des plates-formes de e-trading sélectionnées.

⁴ Pour le produit concerné:

Pourcentage = $\frac{\text{Somme des OC adjudgées à un PD durant la période de référence}}{\text{Total des OC adjudgées à l'ensemble des PD actifs durant la période de référence}}$

Les PD s'engagent à respecter les règlements internes de toute plate-forme de e-trading sélectionnée sur laquelle ils cotent des prix.

2.3.2.1. Obligations de cotation

Les obligations de cotation sont déterminées par le Government Securities Dealers Committee (GSDC) (dont tous les PD sont membres). Les règles sur le rôle et les modalités de fonctionnement du GSDC se trouvent sur le site dédié aux PD.

2.3.2.2. Evaluation des obligations de cotation

Les règles d'évaluation des performances sont établies par l'Agence fédérale de la Dette. Celle-ci fournit aux PD les informations relatives à ces règles. Chaque jour, l'Agence fédérale de la Dette publie des informations sur les performances de cotation des PD.

L'Agence fédérale de la Dette contrôle le respect des obligations de cotation des PD sur la base des rapports d'activité communiqués chaque jour à l'Agence fédérale de la Dette par les plates-formes de e-trading sélectionnées.

2.3.3. Titres scindés

Les PD assument à leur discrétion le statut de teneur de marché en BE-strips sur une ou plusieurs des plates-formes de e-trading sélectionnées. Les règles de cotation sur ce marché sont consultables sur le site dédié aux PD. La qualité de la contribution des PD en tant que teneur de marché de BE-strips sera incluse dans l'évaluation de leurs activités et peut donner lieu à une gratification.

2.4. Promotion et placement des valeurs du Trésor du Royaume de Belgique

Les PD placent les OLO, les titres scindés et les Certificats de Trésorerie auprès des investisseurs finaux en Belgique et à l'étranger. L'Agence fédérale de la Dette peut convenir avec les PD des objectifs spécifiques de promotion ou de placement.

2.5. Informations et reporting

2.5.1. Informations communiquées à l'Agence fédérale de la Dette

Les PD font régulièrement rapport sur les évolutions des marchés financiers et fournissent de l'information générale à l'Agence fédérale de la Dette.

2.5.2. Plan d'activité (business plan)

Les PD remettent un plan d'activité à l'Agence fédérale de la Dette dans le délai fixé par celle-ci. Ce plan d'activité contient au moins les informations requises par l'Agence fédérale de la Dette. L'Agence fédérale de la Dette attend des PD qu'ils déploient tous leurs efforts pour respecter le plan d'activité. Le plan d'activité constitue un point de référence pour l'Agence fédérale de la Dette dans son évaluation de la qualité de la stratégie d'entreprise du PD.

Les réalisations des PD, l'exécution du plan d'activité et la présentation du plan d'activité relatif à l'année suivante sont discutées avec chaque PD individuellement.

2.5.3. Rapport d'activité

Les PD rapportent mensuellement à l'Agence fédérale de la Dette l'ensemble des transactions outright en titres publics belges.

L'ensemble des transactions, aussi bien celles des PD que celles de leurs Entités de Trading Désignées (ETD), sont reprises dans le rapport, à l'exception des (i) transactions back-to-back entre les PD déclarants et les ETD et (ii) les transactions exécutées avec la BNB et la BCE dans le cadre de la politique monétaire (PSPP et PEPP).

Le rapport est réalisé conformément aux dispositions techniques décrites sur le site web privé dédié aux PD. Ce rapport est envoyé à hrf.treasury@debtagency.be.

Les PD font tous les efforts raisonnables pour assurer l'exactitude du rapport et informeront le plus rapidement possible l'Agence de la Dette si des erreurs sont constatées après le rapport.

2.5.4. Déclaration des transactions

Les PD et les ETD déclarent à la FSMA l'ensemble des transactions outright en titres publics belges. Cette obligation de reporting est indépendante de celle décrite sous le point 2.5.3.

Le reporting s'effectue conformément aux règles et procédures imposées par la FSMA. Les PD veillent à ce que les rapports soient réalisés correctement et à temps.

En outre, les transactions back-to-back entre les PD et les ETD doivent être déclarées et les différentes entités doivent veiller à ce qu'elles puissent être identifiées. Les PD acceptent et coopèrent à tout contrôle externe concernant l'exactitude des données.

2.6. Adjudications d'OLO et de Certificats de Trésorerie

2.6.1. Généralités

Les règles relatives aux adjudications d'OLO et de Certificats de Trésorerie sont déterminées dans la législation belge en vigueur ainsi que dans le manuel de procédure.

2.6.2. Particularités

Le PD dont les OC acceptées dépassent 40% du volume émis dans une ligne lors d'une adjudication informe l'Agence fédérale de la Dette du montant de sa souscription pour compte propre et pour chacun de ses clients (sans devoir en révéler l'identité).

Dans le cas de conditions de marché anormales dans une ligne spécifique, l'Agence fédérale de la Dette a la faculté de demander à un PD de lui communiquer le montant de la position qu'il détient pour compte propre dans cette ligne. Si le montant de ladite position est susceptible d'engendrer des distorsions de marché, l'Agence fédérale de la Dette a la faculté de demander au PD de réduire le montant de sa position.

2.7. Comportement éthique

Les PD respectent les plus hauts standards en vigueur dans les marchés financiers. En particulier, leur activité dans les valeurs du Trésor du Royaume de Belgique est conforme à l'objectif de l'Agence fédérale de la Dette de maintenir des marchés ordonnés, efficaces et liquides.

Les PD s'engagent à traiter de manière confidentielle toutes les informations non publiques reçues de l'Agence fédérale de la Dette et en particulier les informations relatives aux transactions et aux positions en cours. Les PD ne partageront pas ces informations confidentielles avec des tiers sauf si cela est requis par la loi, une décision de justice ou par une disposition du présent cahier des charges.



3

**Dispositions
administratives
et évaluation de
l'activité des PD**

3.1. Désignation des PD et statut

Le statut de PD en valeurs du Trésor du Royaume de Belgique est accordé pour une période d'un an.

Le PD doit à chaque instant être entièrement autorisé dans l'ensemble de l'Union européenne (UE) à exécuter les obligations de PD susmentionnées.

3.2. Evaluation de l'activité des PD

L'Agence fédérale de la Dette évalue tous les 6 mois l'activité des PD essentiellement sur la base des critères quantitatifs et qualitatifs qui sont repris au Chapitre II du présent cahier des charges et établit un score global de performance pour chacun des PD sur cette base. Les évaluations et les scores de performance sont envoyés individuellement à chaque PD.

3.3. Interprétation du cahier des charges

Si une disposition du cahier des charges engendre un problème d'interprétation, l'Agence fédérale de la Dette proposera aux PD de résoudre celui-ci dans le cadre d'une réunion de concertation (voir point 1.5.).

3.4. Sanctions

Le ministre des Finances peut sanctionner le PD qui manque à ses obligations.

Les sanctions possibles sont la réduction ou la suspension temporaire de tout ou partie des privilèges accordés aux PD et la déchéance du statut.

L'Agence fédérale de la Dette peut rendre ces sanctions publiques de la manière qu'elle estime la plus appropriée.

3.5. Dispositions administratives

Dans des circonstances exceptionnelles, l'Agence fédérale de la Dette peut modifier ce cahier des charges en concertation avec les PD.

Les annexes font partie intégrante du présent cahier des charges.



4

**Droit applicable
et tribunaux
compétents**

4.1. Droit applicable

La présente convention est régie et interprétée conformément au droit belge.

4.2. Tribunaux compétents

Les tribunaux de Bruxelles sont seuls compétents en matière de poursuites, actions ou procédures découlant de ou en rapport avec la présente convention.



Annexe 1
Plate(s)-forme(s)
de e-Trading :
procédure de
sélection

Les PD sélectionnent une ou plusieurs plate(s)-forme(s) de e-trading qu'ils utilisent pour satisfaire à leurs obligations de cotation et ce, en suivant la procédure ci-dessous.

1.1. Plates-formes éligibles

Pour être retenue, une plate-forme doit :

1. être un marché réglementé et autorisé dans l'Union Européenne, un Multilateral Trading Facility ou un Organised Trading Facility, selon la MiFID ;
2. offrir un accès égal et équitable à l'ensemble des PD. Les commissions réclamées aux market takers ne peuvent pas être d'un montant prohibitif pour ne pas créer un effet dissuasif ;
3. communiquer son barème de commissions à l'Agence fédérale de la Dette ;
4. accepter de suivre les directives établies par le GSDC afin que la plate-forme puisse permettre techniquement aux PD de satisfaire à leurs obligations de cotation ;
5. rendre publics les prix d'achat et de vente courants ainsi que la profondeur du marché sous-tendant ces prix. Ceux-ci sont affichés via leur système sur une base continue durant les heures normales de trading et accessibles à des conditions commerciales raisonnables pour l'ensemble des participants au marché et sans frais pour l'Agence fédérale de la Dette ou le Royaume de Belgique ;
6. fournir à l'Agence fédérale de la Dette les statistiques de marché nécessaires pour contrôler le respect des obligations de cotation et apprécier la performance de ses PD. Le format à utiliser pour les statistiques est fourni par l'Agence fédérale de la Dette ;
7. envoyer à l'Agence fédérale de la Dette une demande de candidature établissant qu'elle remplit les critères ci-dessus. L'Agence fédérale de la Dette apprécie les demandes conformément aux conditions indiquées ci-dessus.

L'Agence fédérale de la Dette publiera une liste des plates-formes remplissant lesdites conditions d'éligibilité.

1.2. Procédure de sélection

Une plate-forme remplissant les conditions mentionnées ci-avant ("plate-forme éligible") doit être recommandée par un certain nombre de PD. La procédure de sélection est la suivante :

1. chaque PD choisit parmi les plates-formes éligibles jusqu'à trois plates-formes qu'il classe par ordre de préférence ;
2. chaque PD assigne 3 points à la plate-forme classée en premier lieu, 2 points à celle classée en deuxième lieu et 1 point à celle classée en troisième lieu. Ce classement est communiqué à l'Agence fédérale de la Dette par courriel à la date établie par celle-ci ;
3. sont sélectionnées les trois plates-formes obtenant au total les meilleurs résultats ;
4. au cas où plusieurs plates-formes arrivent toutes en troisième position la procédure est recommencée pour les plates-formes en question.

1.3. Une plate-forme sélectionnée

1. garde son statut pour une période de deux ans pour autant qu'elle continue à remplir les conditions d'éligibilité susmentionnées. Ensuite, son statut est revu tous les 2 ans suivant la procédure susmentionnée ;
2. n'est pas en charge d'assurer que les PD remplissent leurs obligations de cotation. Ceci relève de la responsabilité de l'Agence fédérale de la Dette.



Annexe 2

Les SNC des PD

Les PD ont le droit de souscrire à des SNCO et à des SNCS après les adjudications des Certificats de Trésorerie et des OLO aux conditions suivantes :

2.1. Les Certificats de Trésorerie

2.1.1. SNCO

Exercice	Entre 11h et 11h30 (CET) à la date valeur de l'adjudication. La date valeur de la SNCO est la même que la date d'exercice.
Montant	20% de la moyenne de 2 montants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le premier étant le montant des OC acceptées du PD spécifique dans la ligne en question à l'adjudication en cours ; ▪ le second étant le montant des OC acceptées du même PD dans le <u>segment de maturité</u> correspondant à l'adjudication précédente.
Segments de maturité	Les segments de maturité résiduelle suivants sont d'application pour les adjudications de Certificats de Trésorerie : <ul style="list-style-type: none"> ▪ court : de 0 à moins de 5 mois ; ▪ moyen : de 5 à moins de 9 mois ; ▪ long : de 9 à 12 mois.

2.1.2. SNCS

Critère d'éligibilité	En vue d'être pris en compte pour les SNCS, un PD doit être jugé satisfaisant pour chaque mois de la période de référence pour les CT. Un PD est jugé satisfaisant sur une base mensuelle si son Monthly Compliance Ratio atteint au moins 85%.
Période de référence	Si M = Mois durant lequel l'adjudication a lieu, la période de référence couvre les mois M-2 et M-3. Exemple : adjudication en mars : la période de référence couvre les mois de décembre et janvier.
Exercice	Entre 11h et 11h30 (CET), le 4e jour ouvrable TARGET2 suivant l'adjudication. Si à ce moment, l'exercice coïncide avec l'heure d'une adjudication de Certificats de Trésorerie, l'exercice sera avancé d'une heure, cad. entre 10 heures et 10 heures 30 (CET). La date valeur des SNCS est la même que la date d'exercice.
Montant	10% de la moyenne de 2 montants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le premier étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans la ligne en question à l'adjudication en cours ; ▪ le second étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans le segment de maturité correspondant à l'adjudication précédente.

Parmi les PD satisfaisants, un classement sera établi en prenant en considération, pour la période de référence, les activités de cotation et les volumes négociés sur les plates-formes de e-trading sélectionnées. La base de ce classement est appelée : Résultat Global.

Les 10% seront répartis entre les PD satisfaisants au prorata de leur Résultat Global.

La méthode de calcul du Résultat Global se trouve sur le site internet privé des PD.

2.1.3. Certificats de Trésorerie adjugés dans un même segment de maturité résiduelle

Si l'Agence fédérale de la Dette adjuge plus d'une ligne dans un même segment de maturité, chaque ligne adjugée dans ce segment de maturité fait l'objet de SNC.

Pour le calcul des SNC de l'adjudication en question, la procédure standard s'applique (points 1.1 et 1.2 de cette annexe) étant entendu que le montant des OC retenues à l'adjudication précédente dans le segment de maturité correspondant est divisé par le nombre de lignes adjugées dans ce même segment à l'adjudication en cours.

2.2. Les OLO à taux fixe

2.2.1. SNCO

Exercice	Entre 11h30 et 12h (CET) le 3e jour ouvrable TARGET2 qui suit l'adjudication. La date valeur de la SNCO est la même que la date d'exercice.
Montant	20% de la moyenne de 2 montants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le premier étant le montant des OC acceptées du PD spécifique dans la ligne en question à l'adjudication en cours ; ▪ le second étant le montant des OC acceptées du même PD dans le <u>segment de maturité</u> correspondant à l'adjudication précédente.
Segments de maturité	Les segments de maturité résiduelle suivants sont d'application pour les adjudications des OLO : <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>moyen</u> : maturité résiduelle à moins de 8 ans ; ▪ <u>long</u> : maturité résiduelle de 8 ans à moins de 11 ans ; ▪ <u>très long</u> : maturité résiduelle de 11 ans et plus.

2.2.2. SNCS

Critère d'éligibilité	En vue d'être pris en compte pour les SNCS, un PD doit être satisfaisant pour chaque mois de la période bimestrielle de référence pour les OLO. Un PD est jugé satisfaisant sur une base mensuelle si son Monthly Compliance Ratio atteint au moins 85%.
Période bimestrielle de référence	Si M = Mois pendant lequel l'adjudication a lieu, alors la période de référence de 2 mois couvre les mois M-2 et M-3. Exemple : adjudication en mars : la période concernée couvre les mois de décembre et janvier.
Exercice	Entre 11h30 et 12h (CET), le 5e jour ouvrable TARGET2 qui suit l'adjudication. La date valeur des SNCS est la même que la date d'exercice.
Montant	10% de la moyenne de 2 montants : <ul style="list-style-type: none"> ▪ le premier étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans la ligne en question à l'adjudication en cours ; ▪ le second étant le montant des OC acceptées de tous les PD dans le segment de maturité correspondant à l'adjudication précédente.
Segments de maturité	Les segments de maturité résiduelle suivants sont d'application pour les adjudications des OLO: <ul style="list-style-type: none"> ▪ <u>moyen</u> : maturité résiduelle à moins de 8 ans; ▪ <u>long</u> : maturité résiduelle de 8 ans à moins de 11 ans; ▪ <u>très long</u> : maturité résiduelle de 11 ans et plus.

Parmi les PD jugés satisfaisants, un classement sera établi en prenant en considération, pour la période de référence de 4 mois, les activités de cotation et les volumes négociés en OLO et BE-strips durant les 4 mois sur les plates-formes de e-trading sélectionnées. La base de ce classement est appelée : Résultat Global.

Les 10% seront répartis entre les PD satisfaisants au prorata de leur Résultat Global.

La méthode de calcul du Résultat Global se trouve sur le site internet privé des PD.

Période de référence de 4 mois :

Si M = Mois durant lequel l'adjudication a lieu, la période de référence couvre les mois M-2, M-3, M-4 et M-5.

Exemple : adjudication en mars : la période de référence couvre les mois d'octobre, novembre, décembre et janvier.

2.2.3. OLO adjudgées dans un même segment de maturité résiduelle

Si l'Agence fédérale de la Dette adjuge plus d'une ligne dans un même segment de maturité, chaque ligne fait l'objet de SNC.

Pour le calcul des SNC de l'adjudication en question, la procédure standard s'applique (points 2.1 et 2.2 de cette annexe) étant entendu que le montant des OC retenues à l'adjudication précédente dans le segment de maturité correspondant est divisé par le nombre de lignes adjudgées dans ce même segment à l'adjudication en cours.



Annexe 3

Les SNC pour les nouveaux PD

Le régime suivant est d'application pour les nouveaux PD :

3.1. Calcul des SNCO

Pour la première adjudication qui suit sa nomination en qualité de PD, le montant autorisé des SNCO du nouveau PD est calculé selon les mêmes principes que pour les autres PD (voir annexe 2).

Toutefois, la moyenne des OC retenues est calculée de la manière suivante :

- première adjudication : OC acceptées du nouveau PD lors de cette adjudication divisées par 1;
- à partir de la deuxième adjudication : même régime que pour les autres PD.

3.2. Eligibilité aux SNCS

Certificats de Trésorerie

Un nouveau PD a droit aux SNCS à partir du quatrième mois suivant sa nomination (le statut de PD est, en principe, octroyé à partir du 1^{er} janvier). La période de référence pour le nouveau PD s'établit donc comme suit :

Adjudications en	Période de référence
Janvier	pas d'application
Février	pas d'application
Mars	pas d'application
Avril	Même procédure que pour les autres PD, en l'occurrence : janvier et février

OLO

Un nouveau PD peut devenir éligible aux SNCS à partir du sixième mois suivant sa nomination (le statut de PD est, en principe, octroyé à partir du 1^{er} janvier). La période de référence de 4 mois pour le nouveau PD s'établit comme suit :

Adjudications en	Période de référence
Janvier	pas d'application
Février	pas d'application
Mars	pas d'application
Avril	pas d'application
Mai	pas d'application
Juin	Même procédure que pour les autres PD, en l'occurrence : janvier, février, mars et avril

CONVENTION

Cette convention est faite en deux exemplaires, le premier est destiné au PD, le deuxième à l'Agence fédérale de la Dette.

La présente convention est conclue entre :

D'une part,

Le Royaume de Belgique, représenté par le ministre des Finances,

L'Agence fédérale de la Dette
Avenue des Arts, 30
B-1040 Bruxelles
Belgique

.....
Le ministre des Finances,

et d'autre part:

(Entité juridique).....

(Adresse).....

représentée par:

(Signature).....

(Signature).....

(Nom et Prénom).....

(Nom et Prénom).....

(Fonction).....

(Fonction).....